

Arrêté Municipal Permanent N° 2018-06

Limitation de tonnage
Chemin des Prieurs

Envoyé en préfecture le 25/06/2018
Reçu en préfecture le 25/06/2018
Affiché le 
ID : 031-213101181-20180502-AR201806-AR

LE MAIRE DE CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-8, R110-1, R 110-2 et suivants, R411-18, R411-25 à R411-28, R413-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants;
- VU** l'avis de la Communauté des Communes du Frontonnais, gestionnaire de la voirie communautaire
- VU** L'état des lieux ;

Considérant l'étroitesse, ainsi que pour des raisons de sécurité et de pérennisation de la voie, le P.T.A.C. des véhicules empruntant le Chemin des Prieurs ne doit pas dépasser 7,5 tonnes sauf services.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf services, Chemin des Prieurs, sur la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Fronton
- Communauté de Communes du Frontonnais
- Service de Police Municipale de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise ou l'organisateur.

CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, le 02/05/2018
Le Maire



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service technique de la communauté de communes du Frontonnais ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.